

---

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### NATURE DE L'ACCORD

1. L'Accord est un traité et un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

### CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD

2. L'Accord lie les Parties.
3. Les Parties ont le droit de se fonder sur l'Accord.
4. Le Canada et la Colombie-Britannique recommandent respectivement au Parlement et à la Législature de la Colombie-Britannique que la législation de mise en vigueur stipule que l'Accord lie toutes les personnes et que toutes les personnes peuvent se fonder sur l'Accord.

### DÉCLARATION ET GARANTIE

5. La Nation Nisga'a déclare et garantit au Canada et à la Colombie-Britannique, concernant les questions dont traite l'Accord, qu'elle a le pouvoir de conclure l'Accord et qu'elle conclut l'Accord pour le compte de toutes les personnes qui ont tout droit ancestral au Canada, y compris le titre aborigène, ou toute revendication de ces droits, fondés sur leur identité en tant que Nisga'a.
6. Le Canada et la Colombie-Britannique déclarent et garantissent à la Nation Nisga'a, concernant les questions dont traite l'Accord, qu'ils ont le pouvoir de conclure l'Accord dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs.

### CULTURE ET LANGUE NISGA'A

7. Les citoyens Nisga'a ont le droit de pratiquer la culture Nisga'a et d'utiliser la langue Nisga'a d'une manière compatible avec l'Accord.

### CONSTITUTION DU CANADA

8. L'Accord ne modifie pas la Constitution du Canada, notamment :

- a. la répartition des pouvoirs entre le Canada et la Colombie-Britannique ;
  - b. l'identité de la Nation Nisga'a en tant que peuple autochtone du Canada au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982* ; et
  - c. les articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
9. La *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique au gouvernement Nisga'a concernant toutes les questions relevant de son pouvoir, eu égard au caractère libre et démocratique du gouvernement Nisga'a tel qu'énoncé dans l'Accord.
10. Il n'y a pas de « terres réservées pour les Indiens », au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867*, pour la Nation Nisga'a et il n'y a pas de « réserves », telles que définies dans la *Loi sur les Indiens*, à l'usage et au profit d'un village Nisga'a ou d'une bande indienne mentionnée dans le chapitre intitulé « *Loi sur les Indiens - Transition* », et il est entendu que les Terres Nisga'a et les terres Nisga'a en fief simple ne sont pas des « terres réservées pour les Indiens », au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et ne sont pas des « réserves », telles que définies dans la *Loi sur les Indiens*.

#### APPLICATION DES LOIS FÉDÉRALES ET PROVINCIALES

11. Si un pouvoir de la Colombie-Britannique mentionné dans l'Accord lui est délégué par le Canada et :
- a. que la délégation de ce pouvoir est révoquée ; ou
  - b. qu'une cour supérieure d'une province, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada statue de façon définitive que la délégation de ce pouvoir est invalide,
- la mention de la Colombie-Britannique est réputée une mention du Canada.
12. Si un pouvoir du Canada mentionné dans l'Accord lui est délégué par la Colombie-Britannique et :
- a. que la délégation de ce pouvoir est révoquée ; ou
  - b. qu'une cour supérieure d'une province, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada statue de façon définitive que la délégation de ce pouvoir est invalide,
- la mention du Canada est réputée une mention de la Colombie-Britannique.

- 
13. Les lois fédérales et provinciales s'appliquent à la Nation Nisga'a, aux villages Nisga'a, aux institutions Nisga'a, aux sociétés Nisga'a, aux citoyens Nisga'a, aux Terres Nisga'a et aux terres Nisga'a en fief simple, mais :
- a. en cas d'incompatibilité ou de conflit entre l'Accord et les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale, l'Accord l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit ; et
  - b. en cas d'incompatibilité ou de conflit entre la législation de mise en vigueur et les dispositions de toute autre loi fédérale ou provinciale, la législation de mise en vigueur l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.
14. Toute licence, permis ou autre autorisation, y compris la tenure récréative commerciale (*Commercial Recreation Tenure*), que le Canada ou la Colombie-Britannique est tenu de délivrer en conséquence de l'Accord, est délivré en vertu de la loi fédérale ou provinciale, selon le cas, et ne fait pas partie de l'Accord, mais en cas d'incompatibilité ou de conflit entre l'Accord et :
- a. cette loi fédérale ou provinciale ; ou
  - b. toute modalité ou condition de la licence, du permis ou de l'autre autorisation,
- l'Accord l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

#### AUTRES DROITS, AVANTAGES ET PROGRAMMES

15. Les citoyens Nisga'a qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada continuent d'avoir droit à tous les droits et avantages des autres citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada qui sont applicables de temps à autre à ces autres citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada.
16. Sous réserve de l'article 6 du chapitre intitulé « Relations budgétaires », rien dans l'Accord n'a d'effet sur la capacité de la Nation Nisga'a, des villages Nisga'a, des institutions Nisga'a, des sociétés Nisga'a ou des citoyens Nisga'a de participer aux programmes fédéraux ou provinciaux pour les autochtones, les Indiens inscrits ou les autres Indiens ou d'en bénéficier, conformément aux critères généraux établis pour ces programmes de temps à autre.
17. Rien dans l'Accord n'a d'effet sur la capacité de la Nation Nisga'a, des villages Nisga'a, des institutions Nisga'a, des sociétés Nisga'a ou des citoyens Nisga'a de faire une demande ou de soumissionner à l'égard de toute activité ou tout projet commercial, économique ou autre auquel ils seraient par ailleurs admissibles.
-

18. Sous réserve du chapitre intitulé « *Loi sur les Indiens - Transition* » et des articles 5 et 6 du chapitre intitulé « *Taxation* », la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas, à compter de la date d'entrée en vigueur, à la Nation Nisga'a, aux villages Nisga'a, aux institutions Nisga'a ou aux citoyens Nisga'a sauf aux fins de déterminer si un individu est un « Indien ».

### DÉCISIONS JUDICIAIRES CONCERNANT LA VALIDITÉ

19. Si une cour supérieure d'une province, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada statue de façon définitive que toute disposition de l'Accord est invalide ou non exécutoire :
- a. les Parties font de leur mieux pour modifier l'Accord afin de corriger ou remplacer la disposition ; et
  - b. la disposition est divisible de l'Accord dans la mesure où elle est invalide ou non exécutoire et le reste de l'Accord s'interprète, dans la mesure du possible, pour donner effet à l'intention des Parties.
20. Aucune des Parties ne conteste la validité de toute disposition de l'Accord ni n'en appuie la contestation.
21. Un manquement à l'Accord par une Partie n'exonère aucune Partie de ses obligations en vertu de l'Accord.

### RÈGLEMENT COMPLET ET DÉFINITIF

22. L'Accord constitue le règlement complet et définitif concernant les droits ancestraux de la Nation Nisga'a au Canada, y compris le titre aborigène.

### DROITS NISGA'A DE L'ARTICLE 35

23. L'Accord énonce de façon exhaustive les droits Nisga'a de l'article 35, l'étendue géographique de ces droits et les limitations à ces droits, dont les Parties ont convenu, et ces droits sont :
- a. les droits ancestraux au Canada, y compris le titre aborigène, tels que modifiés par l'Accord, de la Nation Nisga'a et de son peuple aux Terres Nisga'a et dans les Terres Nisga'a et aux autres terres et ressources au Canada et dans ces autres terres et ressources ;
  - b. les compétences, pouvoirs et droits du gouvernement Nisga'a ; et

- c. les autres droits Nisga'a de l'article 35.

### MODIFICATION

24. Malgré la common law, en conséquence de l'Accord et de la législation de mise en vigueur, les droits ancestraux de la Nation Nisga'a, y compris le titre aborigène, tels qu'ils existaient où que ce soit au Canada avant la date d'entrée en vigueur, y compris leurs attributs et leur étendue géographique, sont modifiés et se continuent tels que modifiés, comme il est énoncé dans l'Accord.
25. Il est entendu que le titre aborigène de la Nation Nisga'a, qui existait où que ce soit au Canada avant la date d'entrée en vigueur, est modifié et se continue comme les domaines en fief simple dans les régions identifiées dans l'Accord comme Terres Nisga'a ou terres Nisga'a en fief simple.

### RENONCIATION (*RELEASE*)

26. Si, malgré l'Accord et la législation de mise en vigueur, la Nation Nisga'a a un droit ancestral au Canada, y compris le titre aborigène, qui est autre que les droits Nisga'a de l'article 35 tels qu'énoncés dans l'Accord, ou qui en diffère par ses attributs ou son étendue géographique, la Nation Nisga'a renonce (*releases*) à ce droit ancestral en faveur du Canada dans la mesure où le droit ancestral est autre que les droits Nisga'a de l'article 35 tels qu'énoncés dans l'Accord, ou en diffère par ses attributs ou son étendue géographique.
27. La Nation Nisga'a renonce (*releases*) à toutes les réclamations, demandes, actions ou procédures, de quelque nature que ce soit, et connues ou inconnues, que la Nation Nisga'a a eues dans le passé, a maintenant ou peut avoir dans l'avenir à l'encontre du Canada, de la Colombie-Britannique et de toutes les autres personnes, à l'égard ou découlant de tout acte ou omission, avant la date d'entrée en vigueur, qui peut avoir eu des effets sur tout droit ancestral de la Nation Nisga'a au Canada, y compris le titre aborigène, ou y avoir porté atteinte.

### CONSULTATION

28. Quand le Canada et la Colombie-Britannique ont consulté la Nation Nisga'a ou lui ont fourni des renseignements concernant toute activité, notamment une activité de développement ou d'extraction de ressources, conformément à leurs obligations en vertu de l'Accord et de la législation fédérale et provinciale, le Canada et la Colombie-Britannique n'ont aucune obligation additionnelle en vertu de l'Accord de consulter la Nation Nisga'a ou de lui fournir des renseignements concernant cette activité.
-

**LOI PROVINCIALE**

29. Le Canada recommande au Parlement que la législation de mise en vigueur fédérale comprenne une disposition prévoyant que, dans la mesure où une loi de la Colombie-Britannique ne s'applique pas de sa propre force à la Nation Nisga'a, aux villages Nisga'a, aux institutions Nisga'a, aux sociétés Nisga'a ou aux citoyens Nisga'a, cette loi de la Colombie-Britannique, sous réserve de la législation de mise en vigueur fédérale et de toute autre loi édictée par le Parlement, s'applique conformément à l'Accord à la Nation Nisga'a, aux villages Nisga'a, aux institutions Nisga'a, aux sociétés Nisga'a ou aux citoyens Nisga'a, selon le cas.

**INDEMNISATION**

30. La Nation Nisga'a tient le Canada ou la Colombie-Britannique, selon le cas, indemne et à couvert contre :
- a. tout coût, sauf les honoraires et débours d'avocats et autres conseillers professionnels,
  - b. tout dommage,
  - c. toute perte ou
  - d. toute responsabilité

que le Canada ou la Colombie-Britannique peut respectivement subir ou encourir au regard ou en conséquence de toute réclamation, demande, action ou procédure à l'égard ou découlant de tout acte ou omission, avant la date d'entrée en vigueur, qui peut avoir eu des effets sur tout droit ancestral de la Nation Nisga'a au Canada, y compris le titre aborigène, ou y avoir porté atteinte.

31. La Nation Nisga'a tient le Canada ou la Colombie-Britannique, selon le cas, indemne et à couvert contre :
- a. tout coût, sauf les honoraires et débours d'avocats et autres conseillers professionnels,
  - b. tout dommage,
  - c. toute perte ou
  - d. toute responsabilité

que le Canada ou la Colombie-Britannique peut respectivement subir ou encourir au regard ou en conséquence de toute réclamation, demande, action ou procédure à l'égard ou découlant de l'existence d'un droit ancestral de la Nation Nisga'a au Canada, y compris le titre aborigène, qui est autre que les droits Nisga'a de l'article 35 tels qu'énoncés dans l'Accord, ou qui en diffère par ses attributs ou son étendue géographique.

32. Une Partie visée par une réclamation, une demande, une action ou une procédure pouvant entraîner la nécessité de faire un paiement à cette Partie conformément à une indemnisation en vertu de l'Accord :
- a. oppose une défense vigoureuse à la réclamation, la demande, l'action ou la procédure ; et
  - b. ne règle pas la réclamation, la demande, l'action ou la procédure, ni ne transige à cet égard, sauf avec le consentement de la Partie qui a accordé cette indemnité, lequel consentement n'est ni retenu ni reporté arbitrairement ou déraisonnablement.

#### AUTRES PEUPLES AUTOCHTONES

33. L'Accord n'a pas pour effet de reconnaître ou de conférer à aucun autre peuple autochtone que la Nation Nisga'a des droits au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ni d'avoir d'effet sur de tels droits.
34. Si une cour supérieure d'une province, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada statue de façon définitive qu'un autre peuple autochtone que la Nation Nisga'a a des droits au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* sur lesquels une disposition de l'Accord a des effets négatifs :
- a. la disposition est opérante et a effet dans la mesure où elle n'a pas d'effets négatifs sur ces droits ; et
  - b. si la disposition ne peut être opérante et avoir effet de manière à ne pas avoir d'effets négatifs sur ces droits, les Parties font de leur mieux pour modifier l'Accord afin de corriger ou de remplacer la disposition.
35. Si le Canada ou la Colombie-Britannique conclut un traité ou un accord sur des revendications territoriales, au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, avec un autre peuple autochtone et que ce traité ou cet accord sur des revendications territoriales a des effets négatifs sur les droits Nisga'a de l'article 35 tels qu'énoncés dans l'Accord :

- a. le Canada ou la Colombie-Britannique, ou les deux, selon le cas, accordent à la Nation Nisga'a des droits additionnels ou de remplacement ou d'autres redressements appropriés ;
- b. à la demande de la Nation Nisga'a, les Parties négocient et tentent de parvenir à un accord pour accorder ces droits additionnels ou de remplacement ou d'autres redressements appropriés ; et
- c. si les Parties ne peuvent s'entendre sur l'attribution de droits additionnels ou de remplacement ou d'autres redressements appropriés, l'attribution de ces autres droits additionnels ou de remplacement ou redressements est déterminée conformément à la troisième étape du chapitre intitulé « Règlement des différends ».

#### DISPOSITIONS DE MODIFICATION

36. Sauf lorsqu'une disposition quelconque de l'Accord prévoit qu'une modification n'exige que le consentement de la Nation Nisga'a et celui du Canada ou de la Colombie-Britannique, toutes les modifications à l'Accord exigent le consentement des trois Parties.
37. Le Canada donne son consentement à une modification à l'Accord par décret du gouverneur en conseil.
38. La Colombie-Britannique donne son consentement à une modification à l'Accord par résolution de la Législature de la Colombie-Britannique.
39. Si la mise en vigueur d'une modification à l'Accord requiert une législation fédérale ou provinciale, le Canada ou la Colombie-Britannique, selon le cas, fait toutes les démarches raisonnables pour édicter cette législation.
40. La Nation Nisga'a donne son consentement à une modification à l'Accord par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres élus du gouvernement Nisga'a Lisims.
41. Une modification à l'Accord prend effet à une date convenue entre les parties à la modification, mais si aucune date n'est convenue, la modification à l'Accord prend effet à la date à laquelle la dernière Partie dont le consentement est requis pour la modification donne son consentement.
42. Malgré les articles 37 à 41, si la Nation Nisga'a ajoute des terres aux Terres Nisga'a conformément à l'article 9 ou 11 du chapitre intitulé « Terres », l'appendice A est réputé modifié sur réception par le Canada et la Colombie-Britannique de l'avis écrit mentionné à l'article 9 ou 11 du chapitre intitulé « Terres ».
43. Malgré les articles 37 à 41, chaque fois

- a. que l'Accord prévoit :
    - i. que la Nation Nisga'a et le Canada ou la Colombie-Britannique négocient et tentent de parvenir à un accord concernant une question qui résulte en une modification à l'Accord, y compris un changement à un appendice, et
    - ii. que si un accord n'est pas conclu, la question fait l'objet d'une décision définitive par arbitrage en vertu du chapitre intitulé « Règlement des différends » ; et
  - b. que ces Parties ont négocié un accord ou que la question est décidée par arbitrage,
- l'Accord est réputé modifié à la date à laquelle l'accord entre en vigueur ou à la date à laquelle la décision de l'arbitre prend effet, selon le cas.

#### ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 44. Aux fins de la législation fédérale et provinciale sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels, les renseignements que le gouvernement Nisga'a fournit au Canada ou à la Colombie-Britannique à titre confidentiel sont réputés des renseignements reçus ou obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement.
- 45. Si le gouvernement Nisga'a demande au Canada ou à la Colombie-Britannique la divulgation de renseignements, la demande est évaluée comme s'il s'agissait d'une demande de divulgation de ces renseignements par une province, mais le Canada et la Colombie-Britannique ne sont pas tenus de divulguer au gouvernement Nisga'a des renseignements auxquels ont accès seulement une province ou des provinces en particulier.
- 46. Les Parties peuvent conclure des accords concernant un ou plusieurs des éléments suivants : la cueillette, la protection, la rétention, l'utilisation, la divulgation et la confidentialité des renseignements personnels, généraux ou d'autres renseignements.
- 47. Le Canada ou la Colombie-Britannique peut fournir des renseignements au gouvernement Nisga'a à titre confidentiel si le gouvernement Nisga'a Lisims a fait une loi ou a conclu un accord avec le Canada ou la Colombie-Britannique, selon le cas, en vertu duquel la confidentialité des renseignements est sauvegardée.
- 48. Malgré toute autre disposition de l'Accord :
  - a. le Canada et la Colombie-Britannique ne sont pas tenus de divulguer tout renseignement qu'ils sont tenus de ne pas divulguer en vertu de toute loi fédérale ou provinciale ;

- b. si la législation fédérale ou provinciale permet la divulgation de certains renseignements seulement si des conditions de divulgation précisées sont remplies, le Canada et la Colombie-Britannique ne sont pas tenus de divulguer ces renseignements, à moins que ces conditions ne soient remplies ; et
- c. les Parties ne sont pas tenues de divulguer tout renseignement qui peut ne pas être divulgué en vertu d'un privilège de non-divulgation reconnu par la loi, ou en vertu des articles 37 à 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

### OBLIGATION DE NÉGOCIER

- 49. Chaque fois qu'en vertu de toute disposition de l'Accord, les Parties sont obligées de négocier et de tenter de parvenir à un accord, toutes les Parties participent aux négociations à moins que les Parties n'en conviennent différemment.
- 50. Chaque fois que l'Accord prévoit que les Parties ou l'une d'entre elles « négocient et tentent de parvenir à un accord », ces négociations sont menées comme il est énoncé au chapitre intitulé « Règlement des différends », mais les Parties ou aucune d'entre elles ne sont obligées de passer à la troisième étape du chapitre intitulé « Règlement des différends » à moins que, dans un cas particulier, elles ne soient tenues de le faire en vertu de l'article 28 du chapitre intitulé « Règlement des différends ».
- 51. Sauf comme énoncé dans l'Accord, un accord auquel on est parvenu à la suite des négociations requises ou permises en vertu de tout article de l'Accord ne fait pas partie de l'Accord.

### CONFLIT ET INCOMPATIBILITÉ

- 52. Dans l'Accord :
  - a. il y a conflit entre des lois lorsque l'observation d'une loi serait une violation de l'autre loi ; et
  - b. des lois ne sont pas incompatibles simplement parce qu'elles traitent d'un même sujet.
- 53. Si une loi Nisga'a a un effet accessoire sur un sujet concernant lequel le gouvernement Nisga'a n'a pas la compétence de faire des lois et qu'il y a incompatibilité ou conflit entre cet effet accessoire et une loi fédérale ou provinciale concernant ce sujet, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

---

**ACCORD INTÉGRAL**

54. L'Accord est l'accord intégral entre les Parties concernant le sujet de l'Accord et, sauf comme énoncé dans l'Accord, il n'y a pas de déclaration, garantie, convention accessoire, condition, droit ou obligation ayant un effet sur l'Accord.
55. Les annexes et les appendices de l'Accord font partie de l'Accord.

**INTERPRÉTATION**

56. Sauf comme énoncé dans l'Accord, en cas d'incompatibilité ou de conflit entre une disposition du présent chapitre et toute autre disposition de l'Accord, la disposition du présent chapitre l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.
57. Il n'y a pas de présomption que des expressions, termes ou dispositions ambigus de l'Accord doivent être résolus en faveur d'une Partie en particulier.
58. Dans l'Accord :
- a. l'utilisation dans la version anglaise du mot « *will* », rendu dans la version française par l'usage du présent de l'indicatif, exprime une obligation qui, à moins d'une disposition contraire de l'Accord, doit être exécutée dès que praticable après la date d'entrée en vigueur ou après l'événement qui donne naissance à l'obligation ;
  - b. à moins que le contexte n'indique clairement autre chose, l'emploi du mot « notamment » signifie « notamment, mais non limitativement » et l'emploi de « y compris » et du verbe « comprendre » signifie « y compris, mais non limitativement » et « comprendre, mais non limitativement » ;
  - c. à moins que le contexte n'indique clairement autre chose, le renvoi à un « chapitre », « article », « alinéa », « annexe » ou « appendice » signifie respectivement un chapitre, article, alinéa, annexe ou appendice de l'Accord ;
  - d. à moins que le contexte n'indique clairement autre chose, dans un chapitre de l'Accord, le renvoi à un « article », « alinéa » ou « annexe » signifie un article, alinéa ou annexe du même chapitre ;
  - e. les titres et les sous-titres sont pour la seule commodité du lecteur, ne font pas partie de l'Accord et ne définissent, limitent, modifient ou élargissent d'aucune manière la portée ou le sens de toute disposition de l'Accord ;
  - f. le renvoi à une loi comprend toutes ses modifications, tous les règlements pris en vertu de cette loi et toute loi édictée pour se substituer à elle ou la remplacer ;

- g. à moins que le contexte n'indique clairement autre chose, « provincial » renvoie à la province de la Colombie-Britannique ; et
- h. à moins que le contexte n'indique clairement autre chose, l'emploi du singulier comprend le pluriel et l'emploi du pluriel comprend le singulier.

#### **AUCUNE RENONCIATION IMPLICITE**

- 59. Une disposition de l'Accord ou l'exécution par une Partie d'une obligation en vertu de l'Accord ne peut faire l'objet d'une renonciation à moins que la renonciation ne soit par écrit et signée par la Partie ou les Parties donnant la renonciation.
- 60. Aucune renonciation écrite à une disposition de l'Accord, à l'exécution par une Partie d'une obligation en vertu de l'Accord ou à un défaut par une Partie d'exécuter une obligation en vertu de l'Accord, n'est une renonciation à toute autre disposition ou obligation ou tout autre défaut subséquent.

#### **DÉLAIS DE RIGUEUR**

- 61. Les délais sont de rigueur dans l'Accord.

#### **CESSION**

- 62. À moins que les Parties n'en conviennent différemment, l'Accord ne peut être cédé, en totalité ou en partie, par l'une des Parties.

#### **APPLICATION**

- 63. L'Accord s'applique au bénéfice des Parties et de leurs ayants droit autorisés respectifs et lie les Parties et leurs ayants droit autorisés respectifs.

#### **AVIS**

- 64. Aux articles 65 à 68, « communication » comprend un avis, document, demande, approbation, autorisation ou consentement.
- 65. À moins que l'Accord n'énonce autre chose, une communication entre ou parmi les Parties en vertu de l'Accord doit être :

- 
- a. remise en personne ou par messenger ;
  - b. transmise par télécopieur ; ou
  - c. postée par courrier recommandé affranchi au Canada.
66. Une communication est considérée avoir été donnée, faite ou remise, et reçue :
- a. si elle est remise en personne ou par messenger, au début des heures d'affaires du jour ouvrable qui suit le jour ouvrable où elle a été reçue par le destinataire ou par un représentant responsable du destinataire ;
  - b. si elle est transmise par télécopieur et que l'expéditeur reçoit une confirmation de la transmission, au début des heures d'affaires du jour ouvrable suivant le jour où elle a été transmise ; ou
  - c. si elle est postée par courrier recommandé affranchi au Canada, lorsque le récépissé postal est signé par le destinataire.
67. En plus des dispositions des articles 65 et 66, les Parties peuvent convenir de donner, faire ou remettre une communication par d'autres moyens que ceux prévus à l'article 65.
68. Les Parties se fournissent mutuellement des adresses pour la livraison de communications en vertu de l'Accord et, sous réserve de l'article 69, elles livrent une communication à l'adresse fournie par chaque autre Partie.
69. Si aucune autre adresse pour la livraison d'une communication particulière n'a été fournie par une Partie, une communication est livrée ou postée à l'adresse ou transmise au numéro de télécopieur du destinataire concerné énoncé ci-dessous :

**destinataire :** Canada  
**Compétence de :** Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien  
Chambre des communes  
Pièce 583, Édifice de la Confédération  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0A6  
Numéro de télécopieur : (819) 953-4941

**destinataire :** Colombie-Britannique  
**Compétence de :** Ministre des Affaires autochtones  
Pièce 325, Édifice du Parlement  
Victoria (Colombie-Britannique)  
V8V 1X4

Numéro de télécopieur : (250) 356-1124

**destinataire :** Nation Nisga'a  
**Compétence de :** Président  
C.P. 231  
New Aiyansh (Colombie-Britannique)  
V0J 1A0

Numéro de télécopieur : (250) 633-2367

70. Une Partie peut effectuer un changement de son adresse ou de son numéro de télécopieur en donnant un avis du changement aux autres Parties.